



CONGE DE PATERNITE : Modalités pratiques

Pour rappel, à compter du 1er juillet 2021, le père salarié, le conjoint/concubin/partenaire de PACS de la mère bénéficie d'un congé paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours (4+21) calendaires (32 jours en cas de naissances multiples (4+28)).

Le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 fixant le délai de prévenance de l'employeur a été publié au Journal Officiel du 12 mai 2021 :

- prise du congé dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, ou dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou la fin du congé pour décès de la mère ,
- fractionnement possible du congé (21 ou 28 jours) en deux périodes d'au moins 5 jours.

Information de l'employeur des dates :

- prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant,
- prise et durées de la/les période(s) de congé (21 ou 28 jours) au moins 1 mois avant,
- en cas de naissance avant la date prévisionnelle et lorsque le salarié souhaite débiter le congé au cours du mois suivant la naissance : information sans délai.

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la 1ère période de congé de 4 jours est prolongée de droit à la demande du salarié pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043492531#:~:text=Copier%20le%20texte-,%20Décret%20n%202021%2D574%20du%2010%20mai%202021%20relatif,d'accueil%20de%20l'enfant&text=Objet%20%3A%20allongement%20de%20la%20durée,'accueil%20de%20l'enfant>